

# Statuts de l'Association Stuttgart Accueil e.V.

## Art. 1 Nom, Siège de l'Association

L'Association porte le nom de Stuttgart Accueil. Une fois l'Association immatriculée au registre des associations, le nom de l'Association est à faire suivre de "eingetragener Verein" ("association enregistrée") ou "e.V.

Le siège de l'Association est Stuttgart.

## Article 2 – Objet de l' Association

L' Association poursuit exclusivement un but d'utilité publique tel que réglementé par le Code des Impôts ("bénéficiaires d'avantages fiscaux").

L'objet social de l' Association est :

- la création et le développement des contacts sociaux et culturels entre résidents français de Stuttgart et ses environs et entre citoyens francophones et Francophiles
- favoriser l'intégration de ses membres dans le pays d'accueil et aider à l'organisation de leur séjour à Stuttgart
- de façon générale promouvoir l'entente entre résidents français et habitants du pays d'accueil.

De plus, l' Association s'applique à cultiver et développer la langue et la culture française. L' Association est à but non lucratif; elle ne poursuit qu'un but d'utilité publique.

## Art. 3 Ressources

Toute activité à but lucratif est exclue.

Les ressources financières n'ont comme seul intérêt que de servir l'objet de l'Association comme défini dans les présents statuts.

Les membres n'obtiennent sur les ressources de l'Association aucune libéralité et aucune donation au titre de leur appartenance à l'Association.

Tous bénéfices individuels issus de dépenses administratives qui ne serviraient pas l'objet de l'Association sont exclus ainsi que toutes rémunérations disproportionnées.

## Art. 4 Admission

L'Association est composée de membres de droit, de membres actifs et de membres d'honneur:

### Membres de droit

Les membres de droit sont les personnes qui soutiennent les buts et objet de l'Association. Leur admission doit être demandée par écrit auprès du Conseil d'Administration.

## Membres actifs

Les membres actifs peuvent être des personnes morales ou physiques. Leur admission doit être décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## Membres d'honneur

Ce sont les personnes remarquables par les services exemplaires rendus dans le cadre de la poursuite de l'objet associatif. Ils sont nommés sur décision du Conseil d'Administration.

## Art. 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la survenance du décès du membre, son retrait ou son exclusion de l'Association.

Le retrait se fait par notification écrite au Conseil d'Administration au moins un mois avant la fin de l'année scolaire.

Un membre peut être exclu de l'Association à la simple majorité par le Conseil d'Administration dans les cas suivants:

Retard de trois mois dans le paiement de la cotisation.

Le comportement du membre, à l'intérieur comme à l'extérieur du cadre associatif, porte préjudice à l'Association.

## Art. 6 Cotisation annuelle

L'Assemblée Générale Ordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, du montant de la cotisation annuelle. La cotisation est due en septembre, début de l'année scolaire, et ce, pour l'année à venir.

Les membres d'honneur ne sont pas sujets à cotisation.

## Art. 7 Année commerciale

L'année commerciale correspond à l'année scolaire (01.09 au 31.08)

## Art. 8 Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité simple pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent être réélus plusieurs fois.

Le Conseil d'Administration s'occupe de la gestion de l'Association à titre gratuit.

Le Conseil d'Administration est composé :

- d'un(e) Président(e)
- d'un(e) Vice-Président(e)
- d'un(e) Trésorier(e)
- d'un(e) Secrétaire

En sus, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme parmi les siens jusqu'à quatre membres ayant droit de vote plénier.

Le Conseil d'Administration, au sens strict du § 26 du Code Civil Allemand, se compose du (de la) Président(e) et de son (sa) Vice-Président(e).

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La représentation judiciaire ou extrajudiciaire de l'Association se fait par deux membres de son Conseil d'Administration.

Dans le cas du retrait d'un membre de sa fonction au sein du Conseil d'Administration avant la fin de la période électorale les tâches lui incombant seraient alors assumées par les membres restants. Ces mêmes membres sont investis du droit de remplacer les membres faisant défaut en nommant des membres de l'Association aux postes libérés.

#### Art. 9 Assemblée Générale Ordinaire

Le Conseil d'Administration convoque, chaque année, dans les six premiers mois, l'Assemblée Générale Ordinaire de tous ses membres. La convocation doit avoir lieu au moins deux semaines avant la réunion de l'Assemblée. Le quorum est constitué dès la présence d'au moins un quart des membres de l'Association. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans la même journée. Dans ce cas, aucun quorum n'est requis.

De par son pouvoir discrétionnaire, il revient au Conseil d'Administration de décider si, en plus des membres de droit ordinaires, les membres d'honneur et les membres actifs doivent être convoqués. Seuls les membres ordinaires ayant payé leur cotisation ont un droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. La représentation d'un membre absent par un autre membre est possible sur présentation d'une procuration écrite.

L'Assemblée Générale :

- approuve l'Ordre du Jour
- décide de la décharge du Conseil d'Administration
- choisit le (la) Président (e) du bureau électoral et son (sa) représentant(e)
- nomme les membres du Conseil d'Administration
- nomme annuellement deux commissaires aux comptes, indépendants du Conseil d'Administration
- statue sur les requêtes présentées

- statue sur les changements de statuts et sur la dissolution de l'Association. Dans ce sens une majorité des trois-quarts des membres présents est requise.

A l'issue de l'Assemblée, un procès-verbal est dressé. Celui-ci est envoyé aux membres sur leur demande.

#### Art. 10 Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Un ordre du jour est à rajouter à la convocation. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. La représentation d'un membre par un autre est possible si fondée sur une procuration écrite.

#### Art. 11 Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Ordinaire après convocation conformément aux statuts de l'Association. Une décision de la majorité des membres présents est suffisante.

Ce point doit être mentionné expressément dans la convocation. Dans le cas d'une dissolution, les membres en fonction au Conseil d'Administration agiront en tant que liquidateurs. Le produit de la liquidation devra être transféré à la Fédération Internationale des Accueils Français et Francophones à l'étranger, Paris.